



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 7 mai 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les parlementaires de la Seine-Saint-Denis
Mesdames et messieurs les maires de la Seine-Saint-Denis
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de région d'Ile-de-France
Monsieur le préfet de police

Objet : Covid-19 - Mesures générales liées au déconfinement à compter du lundi 11 mai 2020

P. Jointes : Deux annexes

A l'issue du conseil de défense qui s'est tenu ce jeudi 7 mai, le gouvernement a confirmé le déconfinement lié à l'état d'urgence sanitaire. Un projet de loi prorogeant le cadre juridique est actuellement en cours d'examen au Parlement et de nouvelles dispositions seront mises en œuvre dans les prochains jours, afin d'adapter progressivement les mesures liées à ce déconfinement.

D'ores et déjà, dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de ses décrets d'application¹, toujours en vigueur, la présente circulaire apporte des précisions quant aux modalités de déconfinement qui seront mises en œuvre en Seine-Saint-Denis **à compter de ce lundi 11 mai 2020** sur :

- la reprise de la vie sociale (1) ;
- l'ouverture des commerces et des marchés (2) ;
- la continuité de l'activité professionnelle (3) ;
- les déplacements dans les transports en commun (4).

¹ Notamment le décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

D'ici au 11 mai prochain, les règles applicables restent inchangées et demeurent celles du confinement. Je vous remercie de veiller, jusqu'à ce terme, au strict respect des mesures prises à ce titre.

Le diagnostic sanitaire territorial établi sur les indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, la capacité de l'offre de soin et la capacité à tenir les objectifs de tests a conduit le gouvernement à classer le département de la Seine-Saint-Denis en **niveau de vigilance « rouge »**, ce qui implique l'adaptation locale des mesures de déconfinement dans un sens restrictif.

1. La reprise de la vie sociale dans le cadre du déconfinement progressif

1.1. Les mesures applicables à compter du lundi 11 mai 2020

La mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale sera maintenue dans toutes les dimensions de la vie sociale.

A compter de ce lundi 11 mai 2020, il ne sera cependant plus nécessaire de se munir d'une attestation ou d'un justificatif pour sortir de son domicile, sauf pour un déplacement à l'extérieur du département et d'une distance supérieure à 100 km du domicile. Pour ces seuls déplacements, un dispositif de déclaration, permettant d'établir leur caractère impérieux, se substituera au dispositif actuel. Vous serez rendu destinataire du modèle d'attestation dès qu'il sera publié, en particulier sur le site de la préfecture (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>).

Les rassemblements seront limités, jusqu'à nouvel ordre, à des groupes de 10 personnes maximum, devant elles-mêmes respecter les règles de distanciation physique. A compter du 2 juin, le niveau de ce seuil pourra être réexaminé régulièrement par le Gouvernement. Mais, en tout état de cause, d'ici le mois de septembre, aucun événement regroupant plus de 5 000 participants ne pourra être organisé.

Les médiathèques, bibliothèques, les petits musées et monuments pourront rouvrir, pourvu que des mesures barrières et de distanciation physique aient été mises en place (voir annexe 1). Pour les petits musées, il devra être examiné la possibilité de mettre en place un système de réservation obligatoire.

Les lieux de culte pourront ouvrir mais aucune cérémonie accueillant des fidèles ne pourra s'y dérouler avant le 2 juin, à l'exception des funérailles, dans le respect des règles actuelles (limitation à 20 personnes). La possibilité d'y organiser des cérémonies sera réexaminée à la fin du mois de mai. Les cimetières seront ouverts. Les mariages seront reportés, hors cas d'urgence, à l'appréciation des officiers d'état civil. Le cas échéant, les conditions sanitaires devront être respectées.

La fréquentation des berges et canaux sera autorisée. En revanche, le département étant classé en vigilance rouge, l'interdiction d'accès aux parcs, squares et jardin devra être maintenue jusqu'à nouvel ordre. Je vous remercie, par conséquent, de bien vouloir proroger les arrêtés d'interdiction que vous avez été amenés à prendre pour les domaines qui vous concernent et à les communiquer à mes services (pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr).

Les pratiques sportives individuelles à l'extérieur seront autorisées, pourvu qu'elles respectent les règles de distanciation sociale. En revanche, les pratiques sportives dans des lieux fermés (gymnase, piscines, etc.) seront interdites jusqu'à nouvel ordre. Il en va de même de la pratique des sports collectifs.

1.2. L'encadrement des mesures mises en place dans le cadre du déconfinement

Les violations aux mesures réglementaires prévues par l'état d'urgence sanitaire, y compris durant la période progressive de déconfinement, restent punies d'une amende de quatrième ou de cinquième classe, voire de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, en cas de réitération (article L. 3136-1 du code de la santé publique).

Les polices municipales sont habilitées à relever les contraventions de quatrième et de cinquième classe.

De plus, le refus de répondre à des réquisitions prévues aux articles L 3131-15 à L 3131-17 du code de la santé publique, s'agissant par exemple de biens et services nécessaires à la lutte contre l'épidémie, ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens, est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende (article L 3136-1 al 1 du code de la santé publique).

Sans préjudice des sanctions pénales rappelées supra, toute violation aux mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peut entraîner des mesures administratives, par exemple de fermeture d'établissement recevant du public. Le cas échéant, cette mesure se traduit par une décision préfectorale individuelle, dont l'application est immédiate, conformément à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

2. L'ouverture des commerces et des marchés

A compter du lundi 11 mai 2020, les marchés et les commerces pourront rouvrir, à l'exception des restaurants et des débits de boisson.

Dans les commerces, le port du masque grand public sera recommandé. Il appartiendra toutefois aux responsables de l'établissement d'en faire respecter l'usage et les commerçants pourront par exemple subordonner l'entrée dans leur établissement au port du masque.

Les centres dont la surface commerciale dépasse 40 000 m² et dont la zone de chalandise relève manifestement d'une étendue supérieure à celle du bassin de vie ne seront pas autorisés à rouvrir. Cette disposition sera précisée, notamment sur le plan réglementaire, au cours de ce week-end. Vous serez immédiatement informés de la liste des établissements concernés par le réseau « téléalertes » (SMS et messagerie électronique).

Les marchés, alimentaires ou non, seront autorisés à rouvrir, sous certaines conditions strictes. Je vous remercie ainsi de veiller à ce que seuls les étals proposant la vente des denrées alimentaires soient présents sur les marchés. De plus, vous favoriserez l'application des mesures sanitaires précisées en annexe 2. Vous adapterez en conséquence la fréquence de mise en place des marchés pour respecter au mieux ces mesures.

Mes services seront chargés de contrôler le respect de l'ensemble de ces prescriptions qui conditionneront, le cas échéant, le maintien de l'ouverture des établissements et des marchés ouverts au public. En cas de non-respect de ces mesures, des sanctions administratives pourront être engagées, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement ou du marché.

3. La continuité de l'activité professionnelle

Les mesures de déconfinement devront permettre un retour progressif aux conditions normales de l'activité professionnelle, tout en garantissant un niveau de protection sanitaire maximal de la population. Ainsi, **le télétravail devra être encouragé**, étant précisé que ce principe s'appliquera également à l'État en qualité d'employeur.

La promotion du télétravail s'appliquera au secteur concurrentiel en fonction des contraintes de chaque domaine d'activité. L'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE) sera mobilisée pour animer, en lien avec les chambres consulaires, la politique d'information et d'accompagnement nécessaire.

Les employeurs seront incités à espacer au maximum les horaires d'arrivée et de départ de leurs salariés au sein des entreprises pour faciliter l'application des mesures barrière et de distanciation sociale. Le ministère du travail mettra à la disposition des branches professionnelles des guides-métiers en ce sens. Une attention particulière sera apportée aux personnes handicapées, qu'il s'agisse de la reprise du travail en milieu ordinaire, en milieu adapté ou encore protégé.

S'agissant des entreprises en difficulté, je veillerai à la mobilisation de l'ensemble des outils de droit commun dans un comité hebdomadaire, ainsi que les dispositifs spécifiques prévus pour la gestion de la crise.

4. Les déplacements dans les transports en commun

A compter du 11 mai prochain, les autorités organisatrices de la mobilité organiseront une offre de transports adaptée à la reprise d'activité. Ces autorités organiseront les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder aux espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, dans le cadre des objectifs de respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Le port du masque sera obligatoire pour les usagers de plus de 11 ans, au risque d'une contravention de 4^{ème} classe. Là aussi, des précisions vous seront apportées dans le courant du week-end par le réseau téléalertes.

Je demande aux collectivités territoriales compétentes, notamment aux municipalités, d'apporter leur concours aux opérateurs qui en feraient la demande pour faciliter l'accès aux transports, notamment aux heures de pointe, par exemple en matérialisant les files d'attente de personnes sur la voie publique (signalétiques, barrières, etc.).

Dès le lundi 11 mai au matin, un dispositif exceptionnel de sécurité sera mis en place par les services de sécurité de l'État et ceux concourant à la sécurité dans les transports (SUGE, GPSR), principalement sur les réseaux de transport de la SNCF et de la RATP. **J'activerai en préfecture un centre opérationnel départemental (COD)**, avec le conseil départemental, l'ensemble des services de sécurité et de secours de l'État, et les services en charge des transports à compter de 7h00. Dans le cadre de ce COD, une cellule d'information sera ouverte aux élus et aux chefs de service de l'État, joignable au numéro suivant :

0811 00 06 93

En appui du dispositif de l'État, je demande aux municipalités de programmer des services spécifiques de surveillance générale des réseaux de transport de bus avec les polices municipales et les ASVP.

*

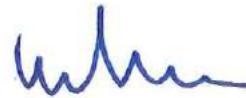
*

*

Afin de permettre le bon déroulement progressif des mesures de déconfinement, les réunions téléphoniques hebdomadaires auxquelles je vous convie depuis le début de l'état d'urgence sanitaire seront maintenues. Elles constitueront un comité local de levée du confinement (COLLEC) visant à assurer plusieurs fonctions telles que le partage des informations d'intérêt commun sur les enjeux liés à la levée du confinement, la présentation et la concertation sur les mesures locales envisagées et le recueillement des demandes des différentes parties prenantes.

*Je vous remercie pour votre
attention et vous souhaite
bonne nuit pour la nuit
prochaine*

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC

I – Mesures barrières et de distanciation physique

Socle du déconfinement

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- **ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;**
- **distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne) ;**

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

ANNEXE 2 : Mesures sanitaires à respecter pour l'organisation des marchés alimentaires à partir du 11 mai 2020

1. Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- prévoir des agents pour le filtrage et les contrôles du marché.
- les mesures d'information de la population seront assurées en amont par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2. Organisation géographique du marché

- positionner des agents dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- inviter les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché, et faciliter cette friction en positionnant des conteneurs de gel ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- possibilité d'ouverture d'un étal sur deux, en alternance ;
- installer des barrières « Vauban » perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent directement aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3. Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits ;
- favoriser dans la mesure du possible les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- encourager des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

4. Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;

- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières « Vauban » ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par message préenregistré.

5. Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Enfin, les « drive » avec préparation de commandes en amont doivent être encouragés.